

Arrêté ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	27 novembre 1964
Publication	Journal de Monaco du 26 décembre 1964 ^[1 p.10]
Thématiques	Protection sociale ; Relations collectives du travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1964/11-27-64-323@1993.07.03>

Notes

[1]

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail :

Article 1er

Les avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et l'Accord du 24 janvier 1964 instituant un régime de retraite complémentaire des salariés de l'industrie et du commerce, annexés au présent Arrêté, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés des groupes d'activité économique compris dans leur champ d'application à la date du 27 octobre 1964, tels que figurant au tableau ci-annexé.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants et accords précités a lieu à dater du 1er janvier 1965.

ANNEXE

Modifié par l'arrêté ministériel n° 66-196 du 29 juillet 1966 ; l'arrêté ministériel n° 69-229 du 27 août 1969 ; l'arrêté ministériel n° 74-419 du 23 septembre 1974 et l'arrêté ministériel n° 75-199 du 12 mai 1975 relatifs à la généralisation des avenants 7 et 7 bis.

à l'arrêté ministériel portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis de la Convention Collective du Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 25 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés^[2]

Le présent tableau est établi par référence à la nomenclature des activités économiques

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité		
01 - Pêche.	Activités exclues à l'exception de :		
- Pêche en mer, entreprise d'armement pour la pêche en mer (pour le personnel non inscrit maritime)		011	
03 - Culture	Activités assujetties en totalité		
05 - Activités annexes de l'agriculture	Activités assujetties en totalité.....		
06 -Électricité.	Activités exclues à l'exception de :		
- Autre centrale électrique dépendant d'une industrie et alimentant le réseau général			
10 - Pétrole et carburants.	Activités assujetties à l'exclusion de :		
- Recherche de pétrole et de gaz naturel par forage (1).....		101	
- Recherche et extraction de pétrole, de gaz naturel (1)		103	
- Exploitation d'un réseau de transport de produits pétroliers par canalisations :			
- Pipeline.....		107	
- Recherches Géophysiques.....		109	
11 - Combustibles minéraux solides.	Activités assujetties à l'exclusion de :		
- Extraction (mine privée) de houille, de lignite.....		111	
- Tourbières		112	
- Recherches de combustibles minéraux :			
Solides (1)		115	

14 - Extraction de matériaux de construction.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
- Ardoisières.....	141	
16 - Sidérurgie.	Activités assujetties en totalité.....	
17 - Production de métaux non ferreux.	Activités assujetties en totalité	
18 - Métallurgie générale.	Activités assujetties en totalité	
19 - Première transformation des métaux.	Activités assujetties en totalité	

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	
20 - Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques, pompes.	Activités assujetties en totalité.....	
21 - Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.	Activités assujetties en totalité	
22 - Mécanique générale.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
- Artisans mécaniciens ruraux	221	
- Établissements publics de fabrication d'armes de guerre.....	229	
23 et 24 - Articles métalliques divers.	Activités assujetties en totalité.....	
25 - Constructions navales.	Activités assujetties en totalité.....	
26 - Automobiles et cycles.	Activités assujetties en totalité	
27 - Constructions aéronautiques.	Activités assujetties en totalité.....	
28 - Constructions électriques électroniques.	Activités assujetties en totalité.....	
29 - Précision, horlogerie, optique.	Activités assujetties en totalité.....	
30 - Industrie du verre.	Activités assujetties en totalité.....	
31 - Industrie céramique.	Activités assujetties en totalité.....	
32 - Matériaux de construction.	Activités assujetties en totalité.....	
33 et 34 - Bâtiment et travaux publics.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
Services extérieurs des Travaux publics et services rattachés.....	349	
35 et 36 - Industries chimiques.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
- Chimiste expert	350-1	
37 - Caoutchouc et amiante.	Activités assujetties en totalité.....	
39 - Industrie des corps gras.	Activités assujetties en totalité.....	
40 - Travail des grains et farines.	Activités assujetties à l'exclusion de :	

- Coopérative de meunerie-boulangerie	401-3	
- Triage, criblage des grains graines, etc.....	404-01	
41 - Boulangerie-pâtisserie.	Activités assujetties en totalité.....	
42 - Sucrerie, distillerie, fabrications de boissons.	Activités assujetties en totalité	
43 - Industrie du lait.	Activités assujetties en totalité.....	
44 - Conserverie.	Activités assujetties en totalité	
45 - Industries alimentaires diverses.	Activités assujetties en totalité.....	
46 - Industrie du froid.	Activités assujetties en totalité.....	
47 - Industrie textile.	Activités assujetties en totalité	
48 - Industries annexes du textile.	Activités assujetties en totalité.....	
Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	
49 - Habillement et travail des étoffes.	Activités assujetties	
- Dessinateurs sur tissus, peintres sur étoffes	494-84	
50 - Pelleteries et fourrures.	Activités assujetties en totalité.....	
51 - Industrie du cuir.	Activités assujetties en totalité.....	
52 - Chaussures et articles chaussants.	Activités assujetties en totalité.....	
53 - Industrie du bois et de l'ameublement.	Activités assujetties en totalité	
54 - Industrie du papier et du carton.	Activités assujetties en totalité	
55 - Industries polygraphiques, presse.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
- Imprimerie Nationale	551-2	
56 - Bijouterie, orfèvrerie.	Activités assujetties en totalité	
57 - Jeux, jouets et articles de sport.	Activités assujetties en totalité.....	
58 - Instruments de musique.	Activités assujetties en totalité	
59 - Brosserie, tabletterie, articles de bureau.	Activités assujetties en totalité	
60 - Industries diverses et mal désignées.	Activités assujetties en totalité.....	
6 1 - Transformation des matières plastiques.	Activités assujetties en totalité	
Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	
62 - Transports routiers.	Activités assujetties en totalité.....	

63 - Transports ferroviaires et assimilés, transports urbains et suburbains.	Activités assujetties en totalité.....	
65 - Transports maritimes.	Activités assujetties en totalité.....	
66 - Transports aériens.	Activités assujetties en totalité	
67 - Auxiliaire des Transports.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
- Syndicat d'initiatives	677-2	
69 et 70 - Commerces agricoles et alimentaires.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
- Coopérative d'abattage.....	704-9	
71 - Commerces multiples et commerces sans autres indications.	Activités assujetties en totalité	
72 - Commerces et Spectacles non sédentaires.	Activités assujetties en totalité.....	
73 et 74 - Commerces de matières premières, matériaux, combustibles, quincailleries, machines, véhicules.	Activités assujetties en totalité.....	

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	
75 - Commerces de l'habillement des textiles et des cuirs.	Activités assujetties en totalité.....	
76 - Commerces divers.	Activités assujetties en totalité.....	
78 - Débits de boissons, de tabac.	- Débit de tabac (sans débit de boissons) associé ou non à une autre activité différente de débit de boissons	784
79 - Industries et commerces de la récupération.	Activités assujetties en totalité.....	
80 - Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.	Activités exclues à l'exception de :	
- Conseils et auxiliaires à fonctions multiples.....	800-0	
- Agences de renseignements	800-1	
- Autres conseils et auxiliaires	800-3	
- Expertise	801	
- Entreprises de recherches techniques, bureau d'essai, agence de brevets	802	
- Entreprises de travaux spéciaux à façon : dessin, mécanographie, travaux statistiques, traduction	803	
- Location de machines et de matériel (sans fabrication)	804	
- Locations diverses : mobilier, linge, matériel pour fêtes et soirées, appareils à sous, voitures à bras, etc.....	805	

- Concessions diverses : chaises sur la voie publique, bascules, péage, vestiaire	806	
- Entreprise de conditionnement non spécialisée	807	
- Entreprise de timbre réclame : timbres escompte et autres primes payables en marchandises	809	
81 - Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
- Bourse du commerce	814	
82 - Cession et gestion de biens et de droits industriels et commerciaux.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	
- Propriétaire d'un fonds industriel et commercial mis en gérance libre.....	826	
83 - Établissements financiers, banques, bourses de valeurs.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
- Banque d'émission	830	
- Établissements publics de crédit.....	831	
- Société de crédits immobiliers soumis à la législation des HLM	833-4	
84 - Assurances.	Activités assujetties en totalité.....	
86 - Radiodiffusion et télévision.	Entreprise privée ou étrangère de radiodiffusion et de télévision	862
87 - Production cinématographique.	Activités assujetties en totalité.....	
88 - Spectacles	- Théâtre privé, tournée théâtrale, salle de concert.....	881
- Music-hall, boîte de nuit, cabaret de chansonniers, salle d'auditions phonographiques	882	
- Cirque fixe	883	
- Cinéma.....	884	
- Bal, dancing, patinage	885	
- Casino, salle de jeu.....	886	
- Autres spectacles	887	
- Auxiliaires des spectacles	888	
89 - Hygiène.	Activités assujetties en totalité.....	
90 - Services domestiques.	- Service personnel, bonne à tout faire, chauffeur, cuisinier, nourrice, dame de compagnie, etc., et tous domestiques particuliers.....	900

- Femme de ménage à la journée, laveuse, lingère, etc	901	
- Concierges d'immeubles d'habitation	902	
91 - Santé.	Activités assujetties à l'exclusion de :	
- Établissements publics de soins.....	910	
- Établissement privé d'assistance, colonies de vacances privées.....	915	
- Crèches municipales, colonies de vacances publiques, aérums publics	919-0	

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	
93 - Justice, auxiliaires de justice, police, contentieux.	Activités exclues à l'exception de :	
- Avocats	931	
- Notaires	932-2	
- Huissiers	932-4	
- Cabinet de contentieux, conseil juridique, cabinet d'affaires, recouvrement de créances, généalogiste.....	935	
- Bureau de recherches	937-01	
- Police privée, garde de propriétés.....	937-02	
- Vigiles, Surveillance d'immeubles ou de magasins	937-03	
95 - Enseignement	- Enseignement privé du premier et du second degrés	957
- Enseignement technique privé (supérieur exclu).....	958	
- Enseignement artistique privé	959	
96 - Éducation physique et sport.	Activités exclues de l'accord sauf :	
- Établissement privé d'enseignement de l'éducation physique	962	
- Terrain, établissement de sports	963-1	
- Établissement de bain de mer, Club sportif professionnel	963-2	
- Association, société sportive.....	965	
97 - Lettres, sciences, arts, professions libérales diverses.	Activités exclues de l'accord à l'exception de :	
- Établissement privé de recherches et d'études	972	
- Artistes.....	973	

- Sociétés littéraires, hommes de lettres.....	974	
- Architectes	976-1	
- Décorateur d'ameublement	976-4	
- Cabinet de métreur (indépendant).....	977	
- Cabinet de géomètre, topographe, arpenteur (indépendant)	978	
98 - Administration économique (production, échanges, transports), administration sociale, associations, syndicats	Associations, groupement confessionnel ou philosophique, etc.....	989
(1) Pour les entreprises ou établissements dont le personnel bénéficie d'un régime particulier de Sécurité Sociale.		

AVENANT N° 7 DU 27 NOVEMBRE 1963 - À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL

Article 1er

La Fédération Patronale Monégasque, représentée par :

MM. Julien Rebaudengo, Sam Cohen, Jean Ferraro, et l'Union des Syndicats de Monaco, représentée par : MM. Charles Soccal, Gabriel Lalle, Ferdinand Ricotti,

conviennent d'instituer un régime de retraite complémentaire des salariés non cadres similaire à celui qui a fait l'objet de l'accord conclu en France, le 8 décembre 1961, publié au Journal Officiel de la République Française du 31 mars 1962, en vue de la généralisation des retraites complémentaires des salariés non cadres.

Article 2

La présente convention s'appliquera aux secteurs professionnels et aux catégories de personnel définis, ou par analogie, répondant aux stipulations de l'accord du 8 décembre 1961, ainsi que de tout avenant établi ultérieurement et toutes décisions de l'Association des Régimes de Retraite Complémentaire (ARRCO).

Article 3

Un Comité composé paritairement de quatre représentants désignés par la Fédération Patronale et de quatre représentants désignés par l'Union des Syndicats est chargé d'arrêter, avant la date d'effet de la présente Convention fixée au 1er janvier 1964, le régime de retraite déterminé à l'article 1er.

Article 4

Abrogé par l'avenant n° 7 ter publié par l'arrêté ministériel. n° 93-328 du 16 avril 1993.

PROTOCOLE D'ACCORD DU 24 JANVIER 1964

Entre :

Le Comité Paritaire créé par l'article 3 de l'avenant n° 7 du 27 novembre 1963 à la Convention Collective Nationale du Travail, représenté par MM. Saissas Paul et Soccal Charles,

d'une part,

et l'A.G.R.R. (Association Générale de Retraites par Répartition) représentée par MM. Massiani Jean et Rousseau Claude,

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

1° L'A.G.R.R. s'engage, avant le 1er mars 1964 à installer un bureau en Principauté destiné à gérer les dossiers des entreprises visées par l'avenant n° 7 bis .

2° Il sera réservé, au sein du Conseil de la Section Côte-d'Azur-Corse de l'A.G.R.R. au moins six sièges d'administrateur à raison de trois pour le Collège employeur et trois pour celui des salariés.

3° Dans le cas où l'A.R.R.C.O. n'étendrait pas le bénéfice de sa compensation aux entreprises visées, l'A.G.R.R. validerait les services passés dans les entreprises disparues à cent pour cent de leur valeur si plus de 80 % des salariés visés sont affiliés à son régime.

Dans le cas où le chiffre minimum de 80 % ne serait pas atteint les services passés seraient validés au prorata des salariés affiliés à l'A.G.R.R. par rapport à l'ensemble des affiliables.

4° Si dans un délai de deux ans à dater de l'Arrêté d'extension, l'application des dispositions de l'A.R.R.C.O. relative à la coordination, à la compensation et à la validation des services passés dans les entreprises disparues n'ont pu être étendues aux entreprises de la Principauté, l'A.G.R.R. acceptera la démission de son régime dans les conditions de son règlement mais à l'exclusion de toute indemnité de démission, de celles des entreprises de la Principauté qui en feraient la demande.

La validation des services passés dans les entreprises disparues s'effectuerait alors sur les bases prévues au deuxième alinéa du paragraphe 3.

AVENANT N° 7 BIS DU 3 FÉVRIER 1964 - À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL

Entre :

La Fédération Patronale Monégasque, représentée par : MM. Rebaudengo Julien, Cohen Sam, Ferraro Jean, mandatés par le Comité Directeur en date du 31 janvier 1964 et l'Union des Syndicats de Monaco, représentée par : MM. Soccal Charles, Sutto Albert, Ricotti Ferdinand, mandatés par la Commission Administrative du 30 janvier 1964.

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1er

Les dispositions prévues par l'Avenant n° 7 du 27 novembre 1963 à la Convention Collective Nationale de Travail sont modifiées et complétées par les suivantes :

Article 2

Les parties signataires conviennent d'appliquer les dispositions de l'Accord National français du 8 décembre 1961, de ses annexes et de ses Avenants à compter du 1er janvier 1964.

Article 3

Abrogé par l'avenant n° 7 ter publié par l'arrêté ministériel n° 93-328 du 16 avril 1993.

Article 4

Les entreprises qui n'auraient pas adhéré avant le 1er mars 1964 à une Institution de retraite complémentaire, membre de l'A.R.R.C.O., devront pour satisfaire leurs obligations, affilier leur personnel au régime de l'Association Générale de Retraites par Répartition (A.G.R.R.), 18, rue du Colisée à Paris, 8e.

Article 5

Les parties signataires décident de demander à M. le Ministre d'État, conformément à l'article 22 de la Loi n° 416 du 7 juin 1943 d'étendre les dispositions de cet avenant à l'ensemble des entreprises de la Principauté comprises dans le champ d'application.

Article 6

Les parties signataires conviennent de saisir les membres de la Commission paritaire créée par l'Accord français du 8 décembre 1961, afin d'obtenir le bénéfice dudit accord pour les entreprises visées par le présent avenant.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} Concernant l'extension du présent arrêté aux employeurs et salariés d'autres groupes d'activités économiques : Voir l'arrêté ministériel n° 66-196 du 29 juillet 1966 ; l'arrêté ministériel n° 69-229 du 27 août 1969 ; l'arrêté ministériel n° 74-419 du 23 septembre 1974 et l'arrêté ministériel n° 75-199 du 12 mai 1975 relatifs à la généralisation des avenants 7 et 7 bis. - NDLR.
2. ^{^ [p.2]} Concernant l'extension du présent arrêté aux employeurs et salariés d'autres groupes d'activités économiques : Voir l'arrêté ministériel n° 66-196 du 29 juillet 1966 ; l'arrêté ministériel n° 69-229 du 27 août 1969 ; l'arrêté ministériel n° 74-419 du 23 septembre 1974 et l'arrêté ministériel n° 75-199 du 12 mai 1975 relatifs à la généralisation des avenants 7 et 7 bis. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 26 décembre 1964
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1964>